



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0041

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0527/PL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Pologne) à des observations (5.2) de l'Autriche.

MSG: 20250041.FR

1. MSG 201 IND 2024 0527 PL FR 20-12-2024 07-01-2025 PL ANSWER 20-12-2024

2. Pologne

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Klimatu i Środowiska, Departament Gospodarki Odpadami, Wawelska 52/54, 00-922 Warszawa, tel. (+48 22) 57-92-262, fax: (+48 22) 57-92-795, e-mail: Departament.Gospodarki.Odpadami@mos.gov.pl

4. 2024/0527/PL - S10E - Emballage

5.

6. En raison de la nécessité d'améliorer les solutions législatives contenues dans la loi adoptée en 2023, il était extrêmement important que l'amendement de la loi entre en vigueur le 1er janvier 2025. Grâce aux solutions introduites dans l'amendement de la loi, il sera possible pour le ministre du climat et de l'environnement de superviser le fonctionnement du système et d'éviter d'éventuels abus.

L'amendement fixe la date de lancement du système au 1er octobre 2025. En réponse aux demandes visant à accorder aux entreprises une période transitoire suffisante pour s'adapter à la situation juridique, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, l'article 4, paragraphes 1 et 2, a été ajouté à la loi, prévoyant une période transitoire supplémentaire de trois mois ne s'étendant pas au-delà du 31 décembre 2025, pour les stocks de produits qui, à la date d'adhésion au système de consigne, ne portaient pas le marquage indiquant que l'emballage était couvert par un système de consigne et n'étaient pas mis sur le marché.

En outre, les taux de collecte séparée à atteindre dans le cadre du système de consigne seront calculés en 2025 sur la base du poids des emballages couverts par le système et mis sur le marché entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025.

Pour les opérateurs, la période prolongée sera l'occasion de développer des mécanismes de coopération entre eux et de garantir l'efficacité des systèmes informatiques et de l'organisation de la méthode de collecte des emballages et des déchets d'emballages. Ce sera également l'occasion de signer des contrats avec plus de 80 000 magasins.

Le report aura également un effet positif sur les consommateurs. Des campagnes d'information sur le fonctionnement du système seront lancées et de nouvelles étiquettes et conceptions graphiques pour les produits seront introduites, de sorte que la navigation dans le système soit intuitive.

L'industrie se prépare au lancement du système de consigne depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 2023 modifiant la loi sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et certaines autres lois (Journal officiel de 2023, point



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

1852), qui a établi un système de consigne. La position de la Pologne est que le report de la date de lancement permettra à toutes les parties intéressées, notamment les entrepreneurs qui mettent des produits sur le marché, les distributeurs et les clients, de participer effectivement à un système opérationnel.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu